

Protocole provisoire pour l'hôtellerie de plein air (en cours de validation)

MESURES SANITAIRES GENERALES

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Les gestionnaires doivent veiller au strict respect de ces mesures.

Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- * se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- * se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- * se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- * éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties et, sauf dispositions contraires, répondre aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget.

ESPACES COLLECTIFS EN ZONE VERTE

Les espaces collectifs constituant des ERP (établissements recevant du public) peuvent accueillir du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et des règles rappelées ci-dessus.

Sont susceptibles d'être des ERP les bâtiments suivants :

- * l'accueil,
- * le restaurant,
- * les salles communes
- * certaines piscines (couvertes notamment)
- * ...

MESURES SPECIFIQUES POUR LES RESTAURANTS ET BARS

Le décret précise l'organisation à mettre en place pour les restaurants et les débits de boisson :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;

3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

POUR LES CAMPINGS EN ZONE ORANGE

Les campings situés en zone orange peuvent accueillir du public lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ; de la même façon ils peuvent, sous condition, poursuivre certaines activités, telles que la vente à emporter, sous condition de respecter les règles suivantes :

Accueil limité du public :

1° Aux terrasses extérieures et aux espaces de plein air ;

2° Aux activités de livraison et de vente à emporter ;

Port du masque par :

1° Le personnel des établissements ;

2° Les personnes accueillies lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

PISCINES

En zone verte, les campings peuvent ouvrir les piscines dès lors qu'il s'agit de piscines privées à usage collectif. Des restrictions sont prévues pour l'organisation d'activités, notamment physiques et sportives (dont peuvent relever, par exemple, la dispense de cours d'aquagym), telles que la limitation du nombre de participants pouvant être regroupés.

En zone orange, les activités aquatiques ne sont pas encore autorisées.

PROTOCOLES SANITAIRES

Le protocole sanitaire de l'HPA est toujours en cours de validation.

Le décret du 31 mai ne renvoie pas à des protocoles qui, sectoriellement, seraient obligatoires et constitueraient un préalable indispensable à une ouverture de l'établissement.

Néanmoins, la prudence reste bien évidemment de mise. Soit notre protocole - dont le projet, non définitif, vous a été communiqué à titre d'information et comme document de travail - est validé dans les heures/jours qui viennent, soit, a minima, il convient de se référer aux avis et recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique.

A cet effet, vous pouvez vous reporter

* à la fiche du HCSP sur les mesures barrières et de distanciation physique dans les lieux d'hébergement collectif, accessible en suivant ce lien

* et à son avis détaillé du 27 mai 2020